

REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALLEX

N° 2022_51

Séance du 7 Novembre 2022

Le lundi 7 novembre 2022 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Allex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de la convocation
2 novembre 2022

Date d'envoi en Préfecture
15 novembre 2022

Date d'affichage
17 novembre 2022

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Bernard VINCENT, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Adla FRECHET, Semya WATBLED AJMI

Etaient excusé(e)s : Eric WAGON (procuration à Denis CORNILLON), François DE SAINT VICTOR (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Sylvie JONDON (procuration à Jocelyne CASTON), Virginie PUGLIESE, Lionel ROUQUET, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Laurent AUBRET (procuration à Semya WATBLED AJMI)

Secrétaire de séance : Christel DUBOIS

ASSAINISSEMENT EAUX USEES- ZA MOURET :

Constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle communale ZS 646, afin de desservir en assainissement les parcelles ZS 444,445, 446, 447 et 448

Le Maire informe que la Commune prévoit la réalisation de travaux d'assainissement au niveau de la zone artisanale Mouret afin de desservir les propriétés situées au-dessus de cette zone.

Les travaux envisagés, qui consistent en la création d'une canalisation souterraine, doivent notamment emprunter le domaine privé communal via la parcelle ZS 646 qui constitue le chemin de desserte de la zone artisanale.

Il est ainsi nécessaire de conventionner avec la SCI WETINA (propriétaire de la parcelle ZS 672) qui constitue avec la Commune d'Allex l'autre fond servant, et les propriétaires des fonds dominants, qui auront le bénéfice de cette canalisation en accédant à l'assainissement collectif.

Propriétaires des fonds dominants :

- Parcille ZS 444 - M. et Mme FARHI-BATAC
- Parcille ZS 445 - M. SORUS et Mme MIAS
- Parcille ZS 446 - M. et Mme DUQUENOY
- Parcille ZS 447 - M. et Mme DESPESSE
- Parcille ZS 448 - M. et Mme PERISSOUTTI

Dans le cadre de cette convention, les propriétaires des fonds servants constituent au profit des fonds dominants un droit de passage d'une canalisation souterraine des eaux usées et à titre accessoire un droit de passage pour les besoins de l'entretien ou de la réparation de ladite canalisation.

La canalisation sera créée au frais de la Commune d'Allex aux normes en vigueur.

La convention de servitude est consentie sans aucune indemnité.

Sont joints à la présente délibération :

- Le projet de convention
- Le plan des travaux

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide de consentir** un droit de servitude pour le passage d'une canalisation souterraine d'eaux usées sur la parcelle communale ZS 646.
- **Décide d'autoriser** M. Le Maire, ou son représentant, à signer la convention afférente et à poursuivre toutes les formalités nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



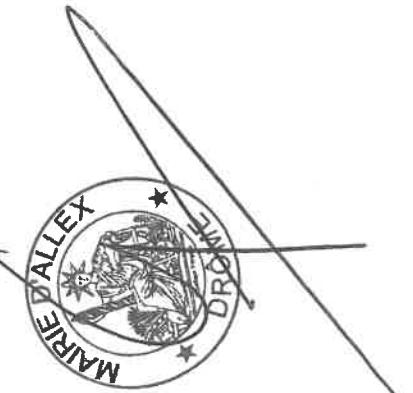
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Le Maire,
Gérard Crozier*



Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Roger Louis Roland DUQUENOY, chef d'atelier, et Madame Marie-Louise JEUNOT, sans profession, demeurant ensemble à ALLEX (26400) Mouret.

Monsieur est né à LILLE (59000) le 10 octobre 1962.
Madame est née à LILLE (59000) le 21 mars 1963.
Mariés à la mairie de LAMBERSART (59130) le 30 juin 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Raphaël Louis Gilles DESPESSE, agent SNCF, et Madame Nadège Nathalie Ginette HAMEL, employée de commerce, demeurant ensemble à ALLEX (26400) Mouret.

Monsieur est né à VALENCE (26000) le 15 juillet 1974.
Madame est née à VALENCE (26000) le 28 avril 1975.
Mariés à la mairie de MIRIBEL (26350) le 29 juillet 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Rolland Louis PERISSOUTI, magasinier, et Madame Chantal Thérèse DELORD, femme de chambre, demeurant ensemble à ALLEX (26400) Mouret.

Monsieur est né à SAINT-SYLVESTRE (07440) le 27 janvier 1949.
Madame est née à MONTVENDRE (26120) le 9 juin 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

"PROPRIÉTAIRES DES FONDS SERVANTS" -
1°) Monsieur Julien Boris Johnny FARHI-BATAC, ouvrier, et Madame Suzy Nadine Henriette LAURENT, demeurant ensemble à ALLEX (26400) Mouret.

Monsieur est né à AUCH (32000) le 30 juillet 1986.
Madame est née à TOURNON-SUR-RHÔNE (17300) le 22 janvier 1986.
Mariés à la mairie de SAINT-PERAY (07130) le 2 août 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

2°)

a) Monsieur Patrice SORUS, conseiller clientèle, demeurant à ALLEX (26400) Mouret.

Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 2 septembre 1959.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

b) Madame Anne Marie-Louise Yvonne MIAS, sans profession, demeurant à ALLEX (26400) Mouret.

Née à LE PETIT-QUEVILLY (76140) le 9 novembre 1967.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

Berger Levault

ID : 026-212600068-20221107-2022_51-DE

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE
CANALISATION D'EAU USÉEES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE

A ALIXAN (26300), 8 avenue de la Gare, au siège social de l'Office Notarial ci-après nommé.
Maître Vanessa DESAILLOUD, Notaire associé de la société à responsabilité limitée dénommée « ROVAL-NOT », titulaire d'un Office Notarial à ALIXAN (Drôme), 8, avenue de la Gare, le « Cube Numérique »,

A RECUPERER ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.
"PROPRIÉTAIRES DES FONDS DOMINANTS" -
1°) Monsieur Julien Boris Johnny FARHI-BATAC, ouvrier, et Madame Suzy Nadine Henriette LAURENT, demeurant ensemble à ALLEX (26400) Mouret.

Monsieur est né à AUCH (32000) le 30 juillet 1986.
Madame est née à TOURNON-SUR-RHÔNE (17300) le 22 janvier 1986.
Mariés à la mairie de SAINT-PERAY (07130) le 2 août 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

"PROPRIÉTAIRES DES FONDS SERVANTS" -

1°) La COMMUNE D'ALLEX, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département, dont l'adresse est à ALLEX (26400), avenue Henri Seguin Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 212600068.

2°) La Société dénommée SCI WETINA, Société civile immobilière au capital de 2.000,00 €, dont le siège est à EURRE (26400), 368 chemin du Gref de la Croix, identifiée au SIREN sous le numéro 904817756 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS-SUR-ISÈRE.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

Concernant la parcelle cadastrée ZS numéro 444 :

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Julien FARHI-BATAC et Madame Suzy LAURENT épouse FARHI-BATAC est détenu en toute propriété.

Concernant la parcelle cadastrée ZS numéro 445 :

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Patrice SORUS est détenu en toute propriété indivise à concurrence de la moitié.

- Le fonds dominant appartenant à Madame Anne MIAS est détenu en toute propriété indivise à concurrence de la moitié.

Concernant la parcelle cadastrée ZS numéro 446 :

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Roger DUQUEENOY et Madame Marie-Louise JEUNOT épouse DUQUEENOY est détenu en toute propriété.

Concernant la parcelle cadastrée ZS numéro 447 :

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Raphaël DESPESSSE et Madame Nadège HAMEL épouse DESPESSSE est détenu en toute propriété.

Concernant la parcelle cadastrée ZS numéro 448 :

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Rolland PERISSOUTTI et Madame Chantal DELORD épouse PERISSOUTTI est détenu en toute propriété.

Concernant la parcelle cadastrée ZS numéro 672 :

- Le fonds servant appartenant à la société dénommée SCI WETINA est détenu en toute propriété.

Concernant la parcelle cadastrée ZS numéro 846 :

- Le fonds servant appartenant à la COMMUNE D' ALLEX est détenu en toute propriété.

PRÉSENCE - PRÉSENTATION

- Monsieur Julien FARHI-BATAC et Madame Suzy LAURENT, sont présents à l'acte.

- Monsieur Patrice SORUS est présent à l'acte.

- Madame Anne MIAS est présente à l'acte.

- Monsieur Roger DUQUEENOY et Madame Marie-Louise JEUNOT, sont présents à l'acte.

- Monsieur Raphaël DESPESSSE et Madame Nadège HAMEL, sont présents à l'acte.

- Monsieur Rolland PERISSOUTTI et Madame Chantal DELORD, sont présents à l'acte.

- La société dénommée SCI WETINA est représentée par Monsieur Christophe CHAROUSET et Madame Anne VIAL tous deux associés et ladite société.

- La COMMUNE D' ALLEX est représentée à l'acte par Monsieur Gérard CROZIER, son Maire agissant en vertu de la délibération ci-après énoncée.

TERMINOLOGIE

- Le terme "PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement public depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues, indéfiniment et, solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques qui ne seraient pas révélées aux présentes.
- Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
- Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL FONDS SERVANT

Le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du , visée par la , le , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été effectuée dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis

de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de relevance tels qu'ils sont rapportés ci-dessus.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANTS

1°) En ce qui concerne l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame

Julien FARHI-BATAC :

A ALLEX (DRÔME) 26400 Mouret,

Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZS	444	MOURET	00 ha 17 a 97 ca
ZS	449	MOURET	00 ha 06 a 53 ca
ZS	350	MOURET	00 ha 07 a 92 ca

Précision étant ici faite que la quotité attachée aux droits indivis est de 1/10ème pour la parcelle cadastrée section ZS numéro 350.

Effet relatif

Acquisition suivant acte recu par Maître FRAISSE notaire à CHARMES SUR RHÔNE le 9 octobre 2014, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 27 octobre 2014, volume 2014P, numéro 10898.

2°) En ce qui concerne l'immeuble appartenant à Monsieur SORUS et

Madame MIAS :

A ALLEX (DRÔME) 26400 Mouret,

Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZS	445	MOURET	00 ha 17 a 43 ca
ZS	449	MOURET	00 ha 06 a 53 ca
ZS	350	MOURET	00 ha 07 a 92 ca

Précision étant ici faite que la quotité attachée aux droits indivis est de 1/10ème pour la parcelle cadastrée section ZS numéro 449 et de 4/60ème pour la parcelle cadastrée ZS numéro 350.

Effet relatif

Acquisition suivant acte recu par Maître COMBE-LABOISSIERE notaire à PORTES LES VALENCE le 28 décembre 2000, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 9 avril 2001, volume 2001P, numéro 3693.

3°) En ce qui concerne l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame

DUQUENOY :

A ALLEX (DRÔME) 26400 Mouret,

Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZS	446	MOURET	00 ha 16 a 53 ca
ZS	449	MOURET	00 ha 06 a 53 ca
ZS	350	MOURET	00 ha 07 a 92 ca

Total surface : 00 ha 30 a 98 ca
Précision étant ici faite que la quotité attachée aux droits indivis est de 1/10ème pour la parcelle cadastrée section ZS numéro 449 et de 4/60ème pour la parcelle cadastrée ZS numéro 350.Effet relatif

Acquisition suivant acte recu par Maître COMBE-LABOISSIERE notaire à PORTES LES VALENCE le 28 décembre 2000, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 26 mars 2001, volume 2001P, numéro 3367.

4°) En ce qui concerne l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame DEPESSE :

A ALLEX (DRÔME) 26400 Mouret,

Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZS	447	MOURET	00 ha 15 a 13 ca
ZS	449	MOURET	00 ha 06 a 53 ca
ZS	350	MOURET	00 ha 07 a 92 ca

Total surface : 00 ha 29 a 58 ca

Précision étant ici faite que la quotité attachée aux droits indivis est de 1/10ème pour la parcelle cadastrée section ZS numéro 449 et de 4/60ème pour la parcelle cadastrée ZS numéro 350.

Effet relatif

Acquisition suivant acte recu par Maître COMBE-LABOISSIERE notaire à PORTES LES VALENCE le 19 décembre 2001, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 8 mars 2002, volume 2002P, numéro 2524.

5°) En ce qui concerne l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame PERISSOUTTI :

A ALLEX (DRÔME) 26400 Mouret,

Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZS	448	MOURET	00 ha 26 a 78 ca
ZS	449	MOURET	00 ha 06 a 53 ca
ZS	350	MOURET	00 ha 07 a 92 ca

Total surface : 00 ha 41 a 23 ca

Précision étant ici faite que la quotité attachée aux droits indivis est de 1/10ème pour la parcelle cadastrée section ZS numéro 449 et de 4/60ème pour la parcelle cadastrée ZS numéro 350.

Effet relatif

Acquisition suivant acte recu par Maître COMBE-LABOISSIERE notaire à PORTES LES VALENCE le 28 décembre 2000, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 26 mars 2001, volume 2001P, numéro 3368.

DUQUENOY :

A ALLEX (DRÔME) 26400 Mouret,

Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZS	446	MOURET	00 ha 16 a 53 ca
ZS	449	MOURET	00 ha 06 a 53 ca
ZS	350	MOURET	00 ha 07 a 92 ca

Total surface : 00 ha 30 a 98 ca
Précision étant ici faite que la quotité attachée aux droits indivis est de 1/10ème pour la parcelle cadastrée section ZS numéro 449 et de 4/60ème pour la parcelle cadastrée ZS numéro 350.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

Berger Levrault

ID : 026-212600068-20221107-2022_51-DE

Effet relatif
Acquisition suivant acte reçu par Maître DOREEE, notaire à CREST avec la participation de Maître Vanessa DESAILLOUD, notaire à ALIXAN (26300), le 9 septembre 2022 en cours de publication au service de la publicité foncière de VALENCE 1.

2°) En ce qui concerne l'immeuble appartenant à la COMMUNE DE ALLEX:
A ALLEX (DRÔME) 26400 Mountat
Une parcelle de terrain à usage d'accès

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu/dit	Surface
ZS	646	MOURET	00 ha 38 a 38 ca

Effet relatif

Adjudication suite à licitation suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 25 octobre 2006, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 2 avril 2007, volume 2007P, numéro 3919.

Lotissement

La parcelle cadastrée section ZS numéro 646 dépend du lotissement dénommé "LOTISSEMENT ARTISANAL MOURET".
Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur le Maire de la Commune d'ALLEX en date du 7 janvier 2010 portant le numéro PA 026 006 10 30001 ayant pour objet la création d'un lotissement artisanal ».

Suite d'un arrêté modificatif délivré par Monsieur le Maire de ALLEX en date le 18 novembre 2010 sous le numéro PA 026 006 10 3001-01 ayant pour objet « création de deux lots supplémentaires 302 m² - 41 57 m² »
L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté susvisé, a été déposé au rang des minutes de Maître Laurent KOSMALA notaire à CREST, le 3 février 2017, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1ER, le 15 février 2017, volume 2017P, numéro 1687.

Ledit lotissement a fait l'objet d'un arrêté modificatif délivré par Monsieur le Maire de ALLEX le 3 décembre 2018 sous le numéro PC 026 006 10 30001 M02 ayant pour objet la « subdivision d'un terrain, création de deux nouveaux lots, modification de l'article 5 du règlement ».
Par suite ce dépôt a fait l'objet :

- d'un modificatif aux termes d'un acte reçu par Maître DESAILLOUD notaire à ALIXAN, le 24 juillet 2019, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 13 août 2019, volume 2019P, numéro 9672.

ORIGINE DE PROPRIETE

FONDS DOMINANTS

1°) Concernant la parcelle cadastrée section ZS numéro 444 449
(1/10ème) et 350 (4/60ème) appartenant à M. et Mme FARHI-BATAC
Ledit bien dépend de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame FARHI-BATAC par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de Madame Catherine Suzanne JARJAT gerant d'agence de voyage, demeurant à LIVRON SUR DRÔME (26350), 11 rue Marcel Cerdan.
Suite d'un acte reçu par Maître FRAISSE notaire à CHARMES SUR RHONE le 9 octobre 2014.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittance audit acte.
Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 27 octobre 2014, volume 2014P, numéro 10988.

2°) Concernant la parcelle cadastrée section ZS numéro 445 449
(1/10ème) et 350 (4/60ème) appartenant à M. Patrice SORUS et Mme Anne MIAS :
Ledit bien appartient en indivision à la concurrence de la moitié indivise chacun à Monsieur Patrice SORUS et Madame Anne MIAS par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de Mademoiselle Fabienne Jeannine Charlotte GIRARD, instititrice, celibataire, demeurant à BAGNOLS SUR CEZE, 4 avenue Jean Perrin.
Suite d'un acte reçu par Maître COMBE-LABOISSIERE notaire à PORTES LES VALENCE le 28 décembre 2000
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittance audit acte.
Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 9 avril 2001, volume 2001P, numéro 3683.

3°) Concernant la parcelle cadastrée section ZS numéro 446 449
(1/10ème) et 350 (4/60ème) appartenant à M. et Mme Roger DUQUEENOY :
Ledit bien dépend de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame Roger DUQUEENOY par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de : Madame Cyrienne Andrée GRAND sans profession, demeurant à BAGNOLS SUR CEZE 4, avenue Jean Perrin, épouse de Monsieur Henry Raymond Marie GIRARD.
Suite d'un acte reçu par Maître COMBE-LABOISSIERE notaire à PORTES LES VALENCE le 28 décembre 2000.
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittance audit acte.
Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 26 mars 2001, volume 2001P, numéro 3367.

4°) Concernant la parcelle cadastrée section ZS numéro 447 449
(1/10ème) et 350 (4/60ème) appartenant à M. et Mme Raphaël DESPESSE :
Ledit bien dépend de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame Raphaël DESPESSE par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de : La société dénommée ENTREPRISE DROMIOSE DE CONSTRUCTION société anonyme dont le siège social est à SAINT PAUL LES ROMANS (26750), Quartier Saint Vérand,
Suite d'un acte reçu par Maître COMBE-LABOISSIERE notaire à PORTES LES VALENCE le 19 décembre 2001,
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittance audit acte.
Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 8 mars 2002, volume 2002P, numéro 2524.

5°) Concernant la parcelle cadastrée section ZS numéro 448 449
(1/10ème) et 350 (4/60ème) appartenant à M. et Mme Rolland PERISSOUTI :
Ledit bien dépend de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame Cyrienne Andréa GIRARD, sans profession, demeurant à BAGNOLS SUR CEZE 4 avenue Jean Perrin,
Suite d'un acte reçu par Maître COMBE-LABOISSIERE notaire à PORTES LES VALENCE le 28 décembre 2000,
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittance audit acte.
Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 26 mars 2001, volume 2001P, numéro 3368.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

Berger Levault

ID : 026-212600068-20221107-2022_51-DE

Fonds servants**Concernant la parcelle cadastrée section ZS numéro 672 :**

Ledit bien appartient à la société dénommée SCI WETINA par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de la COMMUNE DE ALLEX suivant acte reçu par Maître DOREE, notaire à CREST avec la participation de Maître Vanessa DESAILLOUD, notaire à ALIXAN le 9 septembre 2022.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittance audit acte.

Une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de VALENCE 1.

Concernant la parcelle cadastrée section ZS numéro 646 :

Ledit bien appartient à la COMMUNE DE ALLEX par suite de adjudication à son profit suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 25 octobre 2006, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 2 avril 2007, volume 2007P , numéro 3919.

Dispense : les parties dispensent expressément le notaire soussigné de relater aux présentes les origines trentenaires déclarant vouloir se référer aux titres de propriétés susvisés.

CONSTITUTION DE SERVITUDE**NATURE DE LA SERVITUDE****Servitude de passage de canalisation d'eaux usées**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, les propriétaires des fonds servants constituent au profit des fonds dominants, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage d'une canalisation souterraine des eaux usées et à titre accessoire un droit de passage pour les besoins de l'entretien et/ou de la réparation de ladite canalisation à l'exclusion de tout autre motif.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de mètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de :

- au nord de la parcelle cadastrée section ZS numéro 672 (trait en rouge sur la plan annexé)
- à l'Ouest de la parcelle cadastrée section ZS numéro 672 (trait en rouge sur le plan annexé)
- sur partie de la parcelle cadastrée section ZS numéro 646 (trait en rouge sur le plan annexé).

Ladite canalisation sera créée aux frais de la Commune de ALLEX aux normes actuellement en vigueur et notamment d'un diamètre de 200 mm.

Les propriétaires des fonds dominants entretiendront cette canalisation et le fossé à leurs frais exclusifs et à frais communs.

Ils devront remettre à ses frais servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tout travail ultérieur de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apporté à cette canalisation du fait des propriétaires des fonds servant, ces derniers devront en effectuer à leurs seuls frais la réparation sans délai.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les BIENS sont libres de toutes inscriptions de quelque nature que ce soit à l'exception

ABSENCE D'INDEMNITÉ – OBLIGATION DE FAIRE

Cette constitution de servitude, procédant d'une intention libérale, est consentie sans aucune indemnité.

FISCALITÉ -DÉCLARATIONS FISCALES**EVALUATION**

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent cinquante euros (150,00 euro).

Droits

Taxe		Mt à payer
départementale	x 0,70 %	=
150,00		1,00
<i>Frais d'assiette</i>		
1,00	x 2,14 %	=
		TOTAL
		1,00
<i>Le minimum de perception est de 25 Euros</i>		25,00

CONTREINTURE DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

La contribution de sécurité immobilière s'éteint à la somme de quinze euros (15,00 euro).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant effectuera aux adresses indiquées en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera aux adresses indiquées en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Commune de ALLEX.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexé dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnant tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1^{er}.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

Berger Levault

ID : 026-212600068-20221107-2022_51-DE

ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.
Toujours, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées que cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice d'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-603 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnes politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires. Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE SUR DOUZE PARTES

Paraphes

Comportant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieux(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

Berger Levault

ID : 026-212600068-20221107-2022_51-DE